

Lignes directrices pour la déclaration de la victime Au Manitoba à l'intention des propriétaires d'entreprises

En tant que propriétaire d'une entreprise et victime d'un acte criminel, vous avez le droit de remplir une déclaration de la victime. Les lignes directrices ci-dessous ont été mises en place afin de vous aider dans la description des répercussions de l'acte criminel sur vous ainsi que sur votre entreprise, sur vos employés et sur vos clients.

Il est important que vous utilisiez la Formule de déclaration de la victime ci-jointe et que vous suiviez les présentes lignes directrices pour la remplir. Il se peut que le tribunal n'utilise pas votre déclaration si vous y avez inscrit des renseignements qui ne sont pas censés y être.

Lorsque vous remplissez votre déclaration, vous devez :

- donner les détails de tout dommage physique ou émotionnel que vous et vos employés avez subi suite à l'acte criminel;
- décrire tout traitement ou thérapie que vous et vos employés avez reçu ou dont vous et vos employés avez eu besoin;
- donner les détails de toute répercussion que l'acte criminel a eue sur votre entreprise, sur vos employés et sur vos clients.

Ceci peut comprendre :

- le coût de la franchise d'assurance et de l'augmentation des primes d'assurance;
- le coût de tout bien endommagé non couvert par l'assurance;
- toute perte de salaire de l'employé ou tout congé de maladie payé à l'employé à la suite de l'acte criminel;
- le coût lié au roulement du personnel et à la formation de nouveaux employés;
- tout sentiment de peur que vous et vos employés pourriez avoir quant au fait de vous rendre sur le lieu d'affaires;
- tout sentiment de peur que les clients ont quant au fait de se rendre sur votre lieu d'affaires.

Dans votre déclaration, vous ne devez pas :

- commenter le comportement ou le caractère du contrevenant, à moins de décrire la manière dont l'acte criminel vous a touché;
- faire de commentaire sur la peine que le contrevenant devrait recevoir à votre avis;
- vous plaindre de la manière dont la police, le procureur de la Couronne, l'avocat de la défense ou le juge a traité l'affaire;
- décrire la manière dont l'acte criminel a touché à d'autres personnes, à moins d'expliquer comment ledit acte a changé votre rapport aux autres.

Remarque : Vous pourriez être appelé à témoigner au tribunal et à répondre à des questions concernant votre déclaration de la victime. Si vous avez fourni des renseignements contradictoires ou faux, cela peut influencer négativement sur le dénouement de l'affaire.

La déclaration de la victime n'est pas confidentielle

Après avoir déposé votre déclaration, le contenu de celle-ci sera examiné. Votre déclaration sera ensuite divulguée. Cela signifie que le procureur de la Couronne enverra une copie de votre déclaration de la victime au contrevenant ou à son avocat.

Une fois la déclaration déposée en audience publique de la cour, elle devient document public et des discussions sur son contenu pourront avoir lieu et être inscrites au dossier du tribunal.

Remarque : Si les médias ou un membre du public demande une copie de votre déclaration de la victime, un juge décidera d'approuver ou non cette demande.

De plus, toute personne travaillant dans le système de justice pénale et participant au traitement de votre déclaration sera au courant de l'existence et du contenu de celle-ci.

Si vous souhaitez plus de renseignements, veuillez consulter la feuille de renseignements sur la vue d'ensemble de la déclaration de la victime, ou communiquer avec un travailleur des services aux victimes d'actes criminels au 1 866 484-2846.